



Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°434

Mars 2021

Congrès de
l'Association
Européenne
des Magistrats

Lancement du
parquet européen

Être magistrat
en détachement :
3 témoignages

Découverte d'un
système judiciaire
étranger : le Pérou

Culture : viticulture,
sculpture, lecture



Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CCP : USM 0416 S07816 PARIS - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 16 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directrice de la publication : Céline PARISOT
Rédactrice en chef : Natacha Aubeneau
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellémoise
Tél. : 02 33 73 10 10



Crédit photos :
Couverture : shutterstock 1579782679 - Giulio Benzi
Page 1 : Florent Drillon
Page 2 : Ludovic Friat
Page 5 : Shutterstock 1637532043 - Alexandros Michailidis
Page 8 : Shutterstock 769855195 - Tanja Esser
Page 10 : Y. Meneceur
Page 11 : M. Imbert et S. Delacour
Page 12 : Séverine Delacour
Page 13 à 15 : Nina Blanchon, Natacha Aubeneau
Page 16-17 : Éric Morain
Page 18 : Carole Watorek
Pages 17, 19 et 23 : dessins de Nicolas Leclainche

2

L'activité de l'Association Européenne des Magistrats : de congrès virtuel en congrès virtuel... — Céline PARISOT

4

Le parquet européen : un organe particulièrement novateur — Céline PARISOT

10

Être magistrat en détachement — Yannick MENECEUR
Mariannig IMBERT et Séverine DELACOUR

13

Découverte d'un système judiciaire étranger : Le Pérou — Nina BLANCHON

16

Culture : viticulture, sculpture, lecture

20

Actualités législatives et réglementaires

24

L'agenda du bureau



L'édito de la Présidente

Céline PARISOT



Chers collègues,

Critiquez, critiquez, il en restera toujours quelque chose...

Alors qu'une partie de la classe politique et du barreau développent une stratégie de mise en cause de la justice, et notamment de la justice financière, bien relayée par certains médias, on en oublierait presque qu'aux côtés d'un ancien président de la République, viennent d'être condamnés un avocat et un magistrat. Une partie des « responsables » politiques ne supporte pas que la justice s'intéresse à eux. Malgré l'hystérie entretenue pendant le procès Sarkozy-Herzog-Azibert, malgré les violentes critiques et un « dossier vide » (sic), les tentatives de déstabilisation de la justice financière et du PNF ont échoué et le tribunal correctionnel a rendu un jugement de condamnation.

L'indépendance de la justice n'a manifestement jamais fait aussi peur et ses détracteurs deviennent donc mécaniquement plus nombreux. Aucune parole présidentielle ou gouvernementale ne viendra rappeler les principes. Bien au contraire, à notre époque le ministre de l'intérieur peut lui-même publiquement apporter son soutien à un condamné sans que cela ne pose de problème à personne au sein du gouvernement !

Les risques encourus en termes de responsabilité n'ont jamais été aussi élevés pour les magistrats. Les procédures d'inspection se multiplient, les saisines du CSM également, de même que les mises en cause médiatiques *ad hominem*.

Par temps de pandémie et d'épidémie de critiques, il est difficile d'avoir des perspectives enthousiasmantes. C'est pourtant ce que nous vous proposons dans ce NPJ !

Vous trouverez des témoignages de collègues détachés, qui ont choisi de quitter pour un temps les juridictions pour découvrir une institution européenne, une autorité administrative indépendante, une grande entreprise, afin de partager leurs compétences et leur culture juridique et de découvrir « autre chose », de revenir, ou pas, avec ce nouveau bagage en juridiction. Un stage à l'étranger peut également constituer une belle occasion d'entrevoir le fonctionnement d'un autre système judiciaire.

Pour ceux qui souhaitent noyer leur chagrin, un avocat nous propose une liste de courses iconoclaste de petits et grands crus.

Pour découvrir de nouveaux horizons, vous pourrez aussi vous plonger dans l'histoire et le fonctionnement du tout nouveau parquet européen. Organe quasi-révolutionnaire, qui empiète sur les plates-bandes régaliennes de 22 États européens (consentants), ce parquet est sur le point de commencer ses travaux, la désignation des procureurs européens délégués étant en cours. Il s'agit de la dernière étape pour voir enfin mis en œuvre cet outil de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne à grande échelle.

Enfin, si les réunions par Zoom de l'association européenne des magistrats permettent de croiser des collègues de toute l'Europe sans quitter son fauteuil, les problématiques, en revanche, restent les mêmes depuis plusieurs années : les atteintes majeures à l'indépendance en Pologne et désormais en Hongrie, les difficultés des collègues turcs...

En espérant que ce numéro vous intéressera autant qu'il vous divertira, je vous souhaite une bonne lecture !

L'activité de l'Association Européenne des Magistrats : de congrès virtuel en congrès virtuel...

Céline PARISOT, Présidente de l'USM



En mai 2020, le congrès de l'AEM, prévu à Porto, était annulé pour cause de crise sanitaire et reporté à février 2021. En septembre de la même année, le congrès de l'Union Internationale des Magistrats (dont l'AEM est un groupe régional) ne pouvait pas non plus se tenir et était également reporté d'un an. Le comité de la présidence de l'UIM décidait alors de proroger d'un an tous les mandats des représentants de l'UIM et des groupes régionaux. Une réunion informelle de l'AEM par Zoom était néanmoins organisée au printemps.

Malheureusement, la situation sanitaire n'a pas permis à l'association des juges portugais d'organiser le congrès de Porto en février 2021. L'AEM s'est de nouveau réunie par Zoom le 5 février 2021, sous la présidence de José Igrega Matos (Portugal), sans grand espoir de se retrouver physiquement avant 2022...

Les collègues polonais et serbes ont exposé les grandes difficultés auxquelles ils doivent faire face dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, les pressions voire les menaces auxquelles ils sont confrontés.

J'ai fait part de la situation de conflit d'intérêts concernant notre ministre de la justice français, de sa position invraisemblable de déni et de la plainte finalement déposée devant la Cour de justice de la République.

La situation de nos collègues turcs victimes de la purge de 2016 a été rappelée : l'impossibilité pour les magistrats démis de leurs fonctions de retrouver un emploi, les difficultés rencontrées par les familles des collègues toujours incarcérés, la précarité de ceux qui ont quitté la Turquie pour la Grèce notamment, pays dans lequel ils n'obtiennent aucune aide. La pandémie a exacerbé leurs difficultés. Le fond de soutien financier mis en place par l'AEM a encore été fortement sollicité en 2020 et les nouveaux dons sont les bienvenus puisque son solde était de 9000 euros en janvier. Des messages de remerciement et de reconnaissance adressés par les personnes aidées nous ont été transmis. Particulièrement poignants, ils soulignent l'importance psychologique de ce soutien qui a permis aux collègues concernés de retrouver un élan vital et une dignité, alors que leur pays leur a tourné le dos.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL « LES CHEMINS VERS BRUXELLES »

Le groupe de travail « Les chemins vers Bruxelles » (*Ways to Brussels*) a été créé

par l'Association Européenne des Magistrats afin de suivre les initiatives législatives des institutions de l'Union Européenne qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les systèmes judiciaires des États membres. L'idée est ensuite de proposer des actions de nature à faire entendre aux décideurs européens la voix, les interrogations, les remarques, des magistrats des États membres de l'AEM.

Le groupe de travail, que je préside depuis 2019, comprend des collègues irlandais, écossais, suisse, danois, allemand et slovène.

Dans notre rapport de février 2021, nous attirons l'attention sur les points suivants :

I. MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

• **La directive sur les « actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs »** (les actions de groupe) a été publiée le 4 décembre 2020 au JO de l'Union Européenne et sera donc applicable dans les États membres après transposition. Ce texte promet les accords amiables, sous réserve de validation par une juridiction ou une autorité administrative. Elle élargit le champ des actions de groupe, y compris pour des préjudices individuels minimes.

• **Le règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence** pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne est directement applicable dans les États membres depuis le 12 juillet 2020. Il crée un nouveau cadre réglementaire

L'activité de l'Association Européenne des Magistrats : de congrès virtuel en congrès virtuel...

pour les sociétés intermédiaires en ligne mettant en relation des professionnels. Il vise à instaurer pour les utilisateurs un environnement « équitable, prévisible, durable et inspirant confiance pour les opérations commerciales en ligne au sein du marché intérieur », ainsi que des possibilités de recours efficaces dans l'ensemble de l'UE, afin de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur.

• **Règlement Bruxelles II « ter ».** Le règlement Bruxelles II bis a été revu et la version ter sera applicable à compter du 1^{er} août 2022. Les principales modifications visent à :

- Établir des règles plus claires pour permettre à l'enfant d'exprimer son point de vue dans les procédures qui le concernent ;
- Supprimer l'exequatur de toutes les décisions portant sur l'autorité parentale, sous réserve de certaines garanties procédurales ;
- Améliorer les règles concernant les enlèvements d'enfants au sein de l'UE pour en assurer le traitement rapide ;
- Établir des règles plus claires pour permettre la circulation des accords parentaux, accompagnés d'un certificat ;
- Harmoniser certaines règles relatives à la procédure d'exécution et notamment les motifs de suspension ou de refus d'exécution.

Par ailleurs, la Commission européenne a annoncé une initiative pour 2022 afin de soutenir la reconnaissance mutuelle de parentalité entre les États membres. Il s'agit d'harmoniser la définition du « parent ». En effet, des différences très importantes existent actuellement entre les 27, au regard de la reconnaissance des couples de même sexe et des relations entre les parents « LGBTIQ » et leurs enfants, ce qui entrave la liberté d'aller et venir de ces familles au sein de l'UE.

• **Le règlement 2020/1784 du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale,** applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, vise à faciliter la signifi-

cation et la notification des actes dans un autre État membre. L'une des innovations du règlement réside dans la possibilité de procéder à cette notification par voie électronique. Certaines garanties sont prévues : le consentement préalable du destinataire, la confirmation de la réception par le destinataire ainsi que la faculté pour tout État membre de fixer des conditions supplémentaires pour accepter la notification par voie électronique. Le texte impose également aux États membres de fournir une assistance en vue de trouver les adresses inconnues, ce qui serait de nature à faciliter la remise effective des actes.

2. MATIÈRE PÉNALE

• Le Conseil des ministres a adopté en décembre 2019 des **conclusions sur les mesures alternatives à la détention**. Elles ont pour objectif de promouvoir les sanctions alternatives lorsque la gravité de l'infraction et les circonstances le permettent. Le Conseil souligne l'importance de rechercher des moyens pour promouvoir les standards du Conseil de l'Europe, la jurisprudence de la CEDH et les recommandations du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Ces déclarations allaient plutôt à l'encontre de la tendance populiste. Elles auraient pu ouvrir des financements pour le développement des services de probation, de surveillance des mesures alternatives et l'amélioration des structures pénitentiaires. Cependant, la pandémie semble avoir interrompu cette initiative.

• **Proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale et proposition de directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.**

Le règlement vise à instaurer des règles de procédure qui permettent une action rapide des services d'enquête, mais qui

L'AEM EN QUELQUES MOTS

Créée en 1991-1992, l'Association Européenne des Magistrats est la plus grande organisation de juges en Europe. Elle a pour vocation de promouvoir, sur ce territoire, les buts de l'Association Internationale des Magistrats, dont elle fait partie à titre d'organisation régionale. À ce titre, elle entend développer une coopération européenne plus étroite dans tous les domaines se rapportant aux pouvoirs judiciaires des états.

L'AEM s'est vu accorder le statut d'observateur au Comité consultatif des juges européens (CCJE), au réseau européen des conseils de la Justice (RECJ) et à la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ).

L'AEM est représentée par un Président, élu pour deux ans, qui dirige l'association. Il peut désigner un comité exécutif pour l'assister. Elle regroupe des associations nationales ainsi que des groupes de magistrats nationaux représentatifs de la magistrature dans leur pays. Ces associations doivent appartenir à l'Union Internationale des Magistrats. Elle comprend actuellement 42 pays.

paraissent peu protectrices des droits des personnes dont les données personnelles sont recherchées. Ainsi, par exemple, les services de poursuites n'auront pas l'obligation d'obtenir la permission préalable d'un juge dans l'État de stockage des données pour y avoir accès et les utiliser.

L'AEM a donc fait parvenir au parlement européen et au Conseil des ministres en octobre dernier une déclaration les incitant à améliorer cette protection lors de la reprise des discussions sur le texte.

La directive impose aux prestataires de services de désigner un représentant légal pour recevoir les décisions et injonctions des autorités compétentes pour assurer la collecte des preuves en matière criminelle. La commission LIBE (libertés publiques, justice et affaires intérieures) du Parlement européen a rejeté le 7 décembre 2020 cette proposition, en indiquant que la directive n'était pas conforme au règlement. Le même jour, elle a adopté le règlement tout en amendant largement le texte. Le concept de représentant légal devrait être inclus dans le règlement lui-même.

Le parquet européen : un organe particulièrement novateur

Céline PARISOT, Présidente de l'USM

Partant du constat que les atteintes aux intérêts financiers de l'Union Européenne étaient inégalement poursuivies selon les États membres, il est apparu nécessaire de créer une structure au niveau européen, qui mènerait l'enquête jusqu'au jugement par une juridiction nationale.

Ainsi, le parquet européen sera le premier organe de l'UE disposant de moyens d'action en matière d'investigation et de poursuites pénales, sur la base d'un champ de compétence *rationae materiae*, au sein des États membres. Cela lui donne un caractère qui peut être qualifié de révolutionnaire et qui justifie qu'il ait fallu deux décennies pour le projet aboutisse.

L'objectif de création d'un espace judiciaire européen a été initialement énoncé dans le Livre vert de la Commission européenne sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires en 2001 !

Sa création effective n'a pu avoir lieu que grâce à l'insertion d'une disposition spécifique au sein du traité de Lisbonne en 2007, qui prévoit l'utilisation éventuelle de la coopération renforcée à cet effet (article 86 du TFUE).

Le droit pénal étant un domaine régalien, consubstantiel de l'autorité de l'État, le parquet européen formalise un abandon de souveraineté (fortement limité néanmoins par le fait que le champ de compétence est circonscrit aux intérêts financiers de l'Union).

Le parquet européen a été institué par un règlement du 12 octobre 2017 (voir l'encadré Chronologie).

22 États membres de l'UE vont ainsi coopérer de manière renforcée au sein d'un parquet supranational, à la fois unique et décentralisé. Structure indépendante des États membres et des institutions européennes, ne pouvant recevoir d'instructions ni des uns, ni des autres, ce parquet européen est un organe de l'UE, doté de la personnalité juridique. Il aura le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les infractions portant atteinte au budget de l'UE.

Ce projet particulièrement novateur est absolument unique dans le paysage judiciaire européen (voir l'historique de ce projet dans le NPJ n°412 de septembre 2015 : *Le parquet européen sera-t-il un modèle d'indépendance ?*).

Il complète la structure européenne de lutte contre la fraude et coopèrera étroitement avec l'OLAF, Eurojust, Europol et, bien entendu, les parquets nationaux. Pour faciliter la coopération, des accords de travail ont d'ailleurs été passés par le parquet européen avec Europol en janvier 2021, puis avec Eurojust en février.

Le parquet européen n'est cependant pas encore opérationnel en raison du retard pris dans la transposition de la directive « PIF » dans tous les États, dans l'adoption, selon l'état de chaque droit national, des outils procéduraux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la nomination non encore effective de nombreux procureurs européens délégués (PED).

Laura CODRUTA KÖVESI, première chef du parquet européen, est une procureure roumaine, figure de la lutte anti-corruption dans son pays. Elle a été nommée à ce poste malgré l'opposition de son

propre gouvernement. Elle mène un lobbying intense pour que le parquet européen se voit doté d'un budget suffisant, arguant du manque de personnel, notamment des analystes et enquêteurs financiers. Elle se fixe pour objectif de veiller à ce que tous les procureurs placés sous son autorité soient indépendants et travaillent de manière impartiale, sans recevoir de consignes de leurs gouvernements respectifs.

COMPÉTENCE

Ses missions sont clairement définies par l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen : *Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et déterminées par le présent règlement. À cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.*

Son champ de compétence a été fixé par la directive (UE) 2017/1371 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dite « directive PIF »). Elle définit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La fraude supérieure à 100 000 euros commise dans le cadre de marchés publics ou hors passation de tels marchés,

Le parquet européen : un organe particulièrement novateur

la fraude transnationale à la TVA portant sur plus de 10 millions d'euros, le blanchiment de capitaux, la corruption active ou passive, le détournement de fonds seront de la compétence du parquet européen, dès lors que les recettes, dépenses ou avoirs concernés relèvent du budget de l'Union ou du budget géré par les institutions et organes de l'Union institués par les traités, voire même des budgets contrôlés par ces derniers, ce qui élargit singulièrement son champ d'intervention. Les seuils financiers prévus pour déclencher l'intervention du parquet européen démontrent à eux seuls l'ampleur des infractions concernées. Le nombre de dossiers en cours dans les États membres et correspondant à la compétence du parquet européen est estimé à environ 3000.



Laura CODRUTA KÖVESI, première Cheffe du parquet européen

La directive poursuit également le rapprochement des législations pénales des États membres en définissant certaines notions (responsabilité des personnes morales, complicité, tentative...) et en établissant des règles minimales communes concernant les délais de prescription et les peines.

La directive, entrée en vigueur le 25 juillet 2017, devait être transposée dans les États membres et les outils procéduraux devaient être adoptés au niveau national au plus tard le 6 juillet 2019. Un retard certain a été pris en la matière, la France n'ayant par exemple transposé la directive que par l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019. Manquaient encore de nombreuses dispositions nécessaires à sa mise en application, qui ont fait l'objet de la loi n° 2020-1672 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, promulguée le 24 décembre 2020.

ORGANISATION

Le parquet européen repose sur une double structure (voir schéma ci-dessous).

Le **bureau central** a son siège à Luxembourg. Le chef du parquet est désigné pour 7 ans non renouvelables. Les 22 procureurs européens, un par État participant, sont désignés pour un mandat non renouvelable de 6 ans. Deux d'entre eux

sont désignés adjoints au chef du parquet. Chaque État devait présenter à un comité de sélection trois candidats aux fonctions de procureur européen qui soient des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire, disposent des qualifications requises pour y exercer de hautes fonctions, offrent toutes les garanties d'indépendance et détiennent une expérience pertinente dans les matières traitées par le parquet européen.

Une rotation par tiers doit avoir lieu tous les trois ans. En conséquence, les procureurs européens de huit États désignés par le tirage au sort devront être renouvelés dans trois ans.

Frédéric BAAB est le premier procureur européen désigné pour la France.

Les **procureurs européens** forment, pour les aspects stratégiques, un collège. Chargé du suivi général des activités du parquet européen, le **collège** adopte les décisions stratégiques et veille à la cohérence et à l'efficacité, dans l'ensemble des États membres, de la politique du parquet européen. En revanche, il ne prend pas de décision opérationnelle dans des dossiers particuliers.

Pour les aspects opérationnels, les procureurs européens sont organisés en quinze **chambres permanentes** de trois mem-

bres, présidées par le chef de parquet ou l'un de ses adjoints, ou, à défaut, par un autre procureur européen.

Chacun des 22 États membres comprend ensuite un échelon déconcentré composé de **procureurs européens délégués (PED)**, en charge du suivi opérationnel des enquêtes et de l'exercice des poursuites. La nomination de ces procureurs doit être validée par le collègue.

À la date de rédaction de cet article, les PED français n'avaient pas encore été officiellement nommés par le collège et leur lieu exact d'installation n'avait pas été tranché (cour d'appel ou tribunal judiciaire de Paris).

QUESTIONS STATUTAIRES

L'indépendance de ce nouveau parquet est assurée par la procédure de nomination du collège, déconnectée des États membres puisqu'elle se fait à l'échelon européen et que les États membres doivent présenter plusieurs candidats. De même, les chambres permanentes, qui sont composées de membres du collège, comprennent des membres de trois pays différents et elles supervisent les enquêtes des PED d'autres pays. Les regards sont donc croisés et les risques d'influences extrêmement faibles.

Le parquet européen : un organe particulièrement novateur

Il est à noter que la France a opté pour le régime du détachement du procureur européen et des cinq procureurs européens délégués (PED) qui seront sélectionnés parmi les magistrats français.

Ce régime constitue toutefois une faiblesse statutaire dans la mesure où il fait sortir les magistrats sélectionnés du corps judiciaire par un détachement qui peut être révoqué par le gouvernement à certaines conditions. Cette procédure n'est pas non plus transparente et limite en outre le pouvoir d'appréciation du CSM qui se limite pour les détachements à des vérifications formelles.

De plus, la durée de désignation (6 ans) n'est pas parfaitement compatible avec la durée maximale du détachement de

longue durée qui est de 5 ans selon notre droit interne en vigueur découlant du droit de la fonction publique (cf. art 21 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

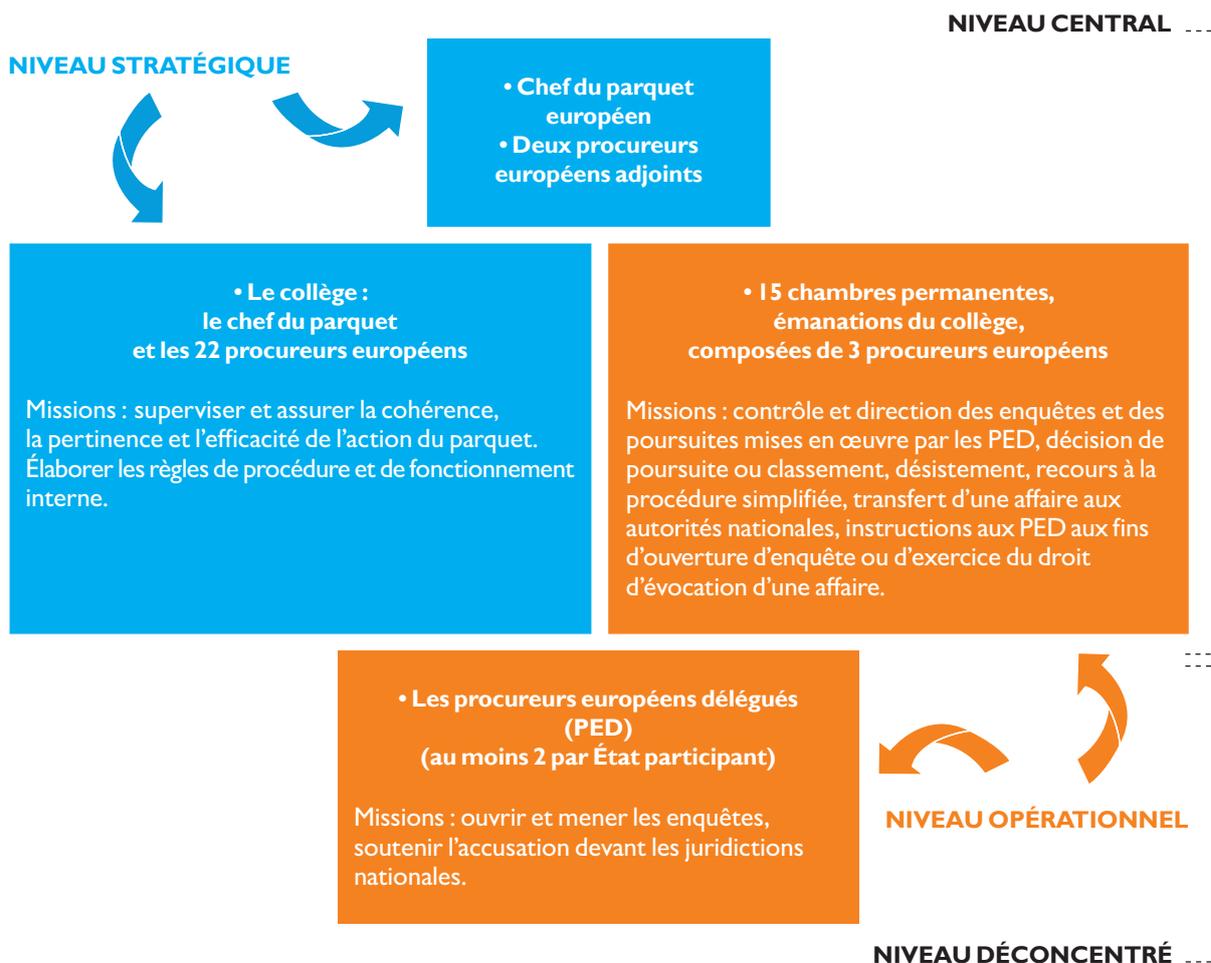
Le premier magistrat français sélectionné afin d'exercer les fonctions de procureur européen n'a pu être nommé que pour une durée de cinq ans, c'est-à-dire pour une durée plus courte que la nomination aux dites fonctions prononcée par le Conseil européen, qui est de 6 ans. Il conviendrait donc que notre droit interne trouve les solutions statutaires pour assurer une parfaite adéquation avec les conditions entourant la nomination des procureurs européens.

Par ailleurs, le statut du parquet français étant incompatible avec les dispositions

européennes imposant la plus grande indépendance des PED, ils appliqueront la procédure pénale française applicable aux enquêtes mais également celle de l'instruction s'agissant des mesures de contrainte et des actes d'investigation les plus intrusifs. Le fait d'accorder aux PED le pouvoir de procéder à des actes d'instruction apparaît indispensable pour permettre au parquet européen de conserver la conduite des procédures jusqu'à leur terme, comme l'impose le règlement UE.

En effet, la saisine d'un juge d'instruction par le parquet européen aboutirait inévitablement à lui faire perdre la direction des investigations et il fallait un moyen de contourner cette difficulté. La question de l'avenir du juge instruction peut légitimement se poser dans ce contexte.

L'ORGANISATION DU PARQUET EUROPÉEN



Le parquet européen : un organe particulièrement novateur

LES PREMIÈRES DECISIONS DU COLLÈGE DES PROCUREURS

Le collège des 22 procureurs européens, présidé par la cheffe de parquet, a adopté un ensemble de règles internes entre septembre et novembre 2020, notamment le règlement intérieur du parquet européen le 12 octobre. Ces règles sont relativement sophistiquées, eu égard à la complexité inhérente à l'organisation structurelle d'un parquet européen unique mais impliquant 22 États. La procédure interne doit être compatible avec 22 procédures nationales différentes, lesquelles vont cohabiter, se côtoyer voire être alternativement appliquées au cours d'une même enquête.

Après de longs débats, la langue de travail finalement choisie est l'anglais, bien qu'elle ne soit la langue officielle que d'un seul des États participants : Malte. Le français sera également utilisé pour communiquer avec la Cour de Justice de l'UE. Selon le règlement intérieur du parquet européen, la communication avec les personnes concernées par les procédures pénales s'effectue selon les règles du droit national et, si nécessaire, est accompagnée d'une traduction dans une langue comprise par le destinataire. De plus, les procureurs européens délégués veillent à ce que les actes essentiels de la procédure soient traduits en anglais afin de permettre leur bonne compréhension par le bureau central.

Les procureurs européens italien et allemand ont été choisis par le collège comme adjoints de Laura CODRUTA KÖVESI.

Le collège a défini les conditions d'emploi des PED et la procédure applicable à leur désignation, ainsi que le nombre de chambres permanentes et la procédure interne à ces chambres.

Dans le règlement 2017/1371, de très nombreuses dispositions encadrent le recueil, le traitement, la conservation et le droit d'accès aux données personnelles. Les 21 et 28 octobre, le collège a adopté des règles complémentaires concernant la protection et le traitement des données personnelles, l'accès du public aux docu-

ments du parquet européen, ou encore la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles.

PROCÉDURE

Le parquet européen détient une **compétence concurrente** avec celle des parquets nationaux : informé par eux des infractions aux intérêts financiers de l'Union, il décidera d'enquêter ou de laisser l'affaire entre les mains de l'autorité nationale. Toutes les décisions sont encadrées par des délais particulièrement courts, globalement entre trois et vingt jours. Par exemple, le parquet européen peut exercer son **droit d'évocation** dans les cinq jours de la transmission des informations concernant une infraction par les autorités nationales ou de la connaissance de l'ouverture d'une enquête dans un État membre.

Un système interne de gestion des dossiers doit notamment offrir un accès sécurisé aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites tant au niveau central que pour les PED et permettre le recoupement d'informations et l'extraction de données à des fins d'analyse opérationnelle ou statistique.

Les **chambres permanentes** supervisent et dirigent les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués, tout en veillant à la cohérence de l'action du Parquet européen en assurant la coordination dans les dossiers transfrontières. Chaque procureur européen est membre permanent d'au moins une chambre permanente. Le président de la chambre fixe l'ordre du jour des réunions de sa chambre et présente au collège un rapport d'activité écrit annuel.

Le système d'attribution des affaires aux chambres permanentes est, selon le règlement intérieur, « aléatoire, automatique et alterné » en fonction de l'ordre d'enregistrement des affaires, afin d'assurer la répartition équitable de la charge de travail.

La chambre désignée suit alors l'enquête jusqu'au jugement définitif, sauf réattribution de l'affaire.

Ces chambres décident du renvoi de l'affaire aux autorités nationales lorsque l'affaire n'est pas de la compétence du parquet européen. Elles prennent également les décisions d'attribution ou réattribution des enquêtes, de classement sans suite, de jonction de plusieurs affaires, de poursuite aux fins de jugement ou encore de recours contre une décision judiciaire.

Les chambres permanentes ont accès à toutes les pièces du dossier.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple, sur la base du rapport transmis par le PED et le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire (*voir ci-dessous : La surveillance*).

Elles ne peuvent pas décider d'un classement sans suite si le rapport comporte un projet de décision proposant de porter l'affaire en jugement.

Lorsque le droit national le prévoit, le PED peut proposer à la chambre permanente de recourir à une procédure simplifiée de poursuite (une CJIP - convention judiciaire d'intérêt public - pourrait ainsi être mise en œuvre pour la France).

Les procureurs européens délégués (PED) ouvrent les enquêtes et décident des actes d'investigation ou en charge les autorités compétentes de son État. Ils suivent les instructions données par les chambres permanentes et par le procureur chargé de la surveillance de leurs enquêtes et leur signalent tout événement important.

La surveillance est exercée par le procureur européen de l'État dans lequel la majorité des infractions a été commise. Ce procureur remet à la chambre permanente en charge de l'affaire le rapport transmis par le PED, le cas échéant accompagné de sa propre analyse. La chambre prend sa décision sur la base de ce rapport. Le procureur chargé de la surveillance n'appartient pas à la chambre en charge de la même affaire, ce qui rend le système d'attribution des affaires particulièrement complexe.

Dans certains cas très sensibles et avec l'accord de la chambre permanente compétente, le procureur européen chargé de la surveillance peut exceptionnellement

Le parquet européen : un organe particulièrement novateur

conduire une enquête lui-même, dans son État membre, avec les mêmes pouvoirs qu'un PED (par exemple : l'enquête concerne des fonctionnaires ou agents de l'UE).

Dans le cas des enquêtes transfrontières, les PED coopèrent et se prêtent mutuellement assistance. De manière tout à fait originale, le PED chargé de l'affaire peut déléguer les mesures d'enquête à un PED situé dans l'État membre dans lequel la mesure doit être exécutée. Si son droit national le requiert, ce PED assistant se charge alors d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'acte d'enquête. Ce système est particulièrement simple et efficace.

Le mandat d'arrêt européen peut être utilisé par les PED.

Les suspects et personnes poursuivies bénéficient des droits procéduraux accordés par le droit de l'Union et par le droit interne.

Les actes de procédure sont soumis au contrôle juridictionnel prévu par le droit national. La Cour de Justice de l'UE est cependant compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- sur la validité des actes lorsqu'elle est contestée directement sur la base du droit de l'Union ;
- sur l'interprétation ou la validité de dispositions du droit de l'Union ;
- sur les conflits de compétence entre le parquet européen et les autorités nationales compétentes.

Le jugement aura normalement lieu dans l'État du PED chargé de l'enquête. Dans les affaires qui concernent plus d'un État membre, la chambre permanente chargée du suivi de l'affaire peut cependant en décider autrement.

La juridiction nationale compétente est ensuite déterminée selon les règles du droit national de l'État désigné. Pour la

France, le tribunal judiciaire ainsi que la cour d'appel de Paris ont été désignés comme juridictions de jugement. Chaque juridiction saisie apprécie librement les éléments de preuve présentés, lesquels ne peuvent être admissibles au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre ou selon le droit applicable dans un autre État membre. Ce sont donc les règles de droit national qui vont prévaloir en matière de recevabilité des preuves, cet aspect n'ayant pas fait l'objet d'une harmonisation particulière.

LES 22 ÉTATS PARTICIPANTS

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

CHRONOLOGIE

5 juillet 2017 : adoption de la directive (UE) 2017/1371 du parlement européen et du conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ».

12 octobre 2017 : adoption du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

20 novembre 2017 : le règlement entre en vigueur pour les 20 États membres participants.

2018 : les Pays-Bas et Malte rejoignent la coopération renforcée.

14 octobre 2019 : le Conseil confirme la nomination de Laura CODRUTA KÖVESI en qualité de chef du parquet européen. De nationalité roumaine, elle était alors procureure au sein du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie.

27 juillet 2020 : le Conseil nomme les 22 procureurs européens (un par État participant).

Janvier-mars 2021 : désignation des procureurs européens délégués (au moins deux par État participant).





**DES DOSSIERS EN SURCHARGE,
LA PEUR DE COMMETTRE
UNE ERREUR.**

**CE TRAVAIL
FRAGILISE NOTRE SANTÉ.**

Plus de 6 magistrats sur 10 affirment que leur environnement de travail a un impact lourd sur leur santé.*

Nous nous préoccupons de ces épuisements physiques et psychologiques. En cas d'arrêt de travail, nous prenons en charge le premier jour de carence pour ne pas ajouter de difficultés aux difficultés.

Oui, nous sommes la Mutuelle d'un Monde plus Juste.

Être magistrat en détachement

Yannick MENECEUR, Mariannig IMBERT et Séverine DELACOUR



Yannick MENECEUR

*Head of Digital Development Unit
Chef d'unité du développement numérique
Council of Europe - Conseil de l'Europe
DGI / Information Society Department
DGI / Service de la société de l'information*

AU CONSEIL DE L'EUROPE

Être magistrat détaché au Conseil de l'Europe présente un premier défi : rectifier de manière récurrente que l'on vit à Strasbourg, et non à Bruxelles, et que l'organisation, qui promeut les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, est distincte de l'Union européenne.

Parfois réduit à la Cour européenne des droits de l'homme et à sa Convention, l'écosystème composé par le Conseil de l'Europe est pourtant unique, avec des champs d'actions souvent méconnus s'étendant à 47 États membres. J'ai eu la chance d'y avoir été accueilli en 2014 sous le statut de la mise à disposition, pour

porter appui à la réalisation du rapport biennal d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice), souvent cité lors des rentrées solennelles en France. Mon profil, entre juridique et informatique, a été décisif pour ce recrutement : le Secrétariat de la CEPEJ cherchait alors un « conseiller spécial », avec des compétences permettant de mieux mesurer l'impact des technologies de l'information sur l'efficacité et la qualité de la justice. Ancien greffier, ancien attaché-analyste ayant exercé à Bercy, ancien substitut ayant fait de la lutte contre la cybercriminalité et sortant tout juste d'une direction de projet informatique à la DSJ, j'ai pu faire valoir lors des différents entretiens de recrutement (au ministère de la justice d'abord, puis avec un expert français et le Secrétariat de la CEPEJ) un parcours atypique, correspondant à leurs attentes. Des compétences en bases de données et en statistiques, héritées de mes vies administratives antérieures, ont également été appréciées.

La difficulté, quand on arrive dans une organisation internationale, est bien entendu de s'extraire le plus rapidement possible du modèle franco-français dans lequel nous avons été formés et nous évoluons. Tenir compte de la réalité fonctionnelle, extrêmement contrastée, du fonctionnement des tribunaux des 47 États membres, est un exercice qui nous sort naturellement de notre zone de confort : dans une dimension linguistique et culturelle, bien sûr, mais aussi en termes de repères en ce qui concerne l'organisation du travail dans les juridictions ou encore les différents modèles procéduraux.

Cela a dû me plaire, puisque j'ai réussi dès ma deuxième année de présence au Conseil de l'Europe un concours de recrutement, en contrat à durée déterminée, me permettant d'être depuis 2016 en détachement. Ce statut m'a aussi permis de faire une mobilité à l'intérieur du Conseil de l'Europe en 2018 pour découvrir d'autres services. Je traite maintenant, de manière bien plus large que le secteur de la justice, de l'impact des technologies numériques sur les droits de l'homme et l'État de droit. Au sein du service de la société de l'information, j'exerce des fonctions de chef d'une unité d'études prospectives. Même si je me suis spécialisé dans l'intelligence artificielle (IA), mes fonctions sont extrêmement variées entre appui à des travaux intergouvernementaux (préfiguration d'un possible traité international sur l'IA), coordination de réseau d'experts et vulgarisation, dans l'ensemble du Conseil de l'Europe, des enjeux des nouvelles technologies par le biais de conférences ou de webinaires. Un rôle de véritable « sherpa numérique » en somme...

Je continue aussi d'intervenir à l'ENM, où je partage avec les collègues, en formation initiale et continue, la richesse des instruments juridiques produits par le Conseil de l'Europe. Qu'il s'agisse de la charte éthique de la CEPEJ sur l'utilisation de l'IA dans les tribunaux, à laquelle j'ai directement contribué, ou d'autres textes à venir, comme ceux du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI), ces fonctions me donnent la possibilité d'être partie prenante pour la création et la rédaction d'outils juridiques concrets. Comme d'autres magistrats des 47 États membres exerçant aussi au sein de l'organisation, nos profils sont appréciés pour

notre expérience concrète du terrain et notre rigueur d'analyse.

Dès lors que l'on arrive à se projeter dans des structures très hiérarchisées, je ne peux donc que recommander ce type d'expérience professionnelle. La DSJ diffuse régulièrement des propositions de poste dans des organisations internationales, sous divers statuts. Si je peux me risquer à un conseil très général, il faut rester attentif sur le niveau de responsabilité qui sera effectivement détenu pour les postes ouverts à des magistrats ayant 5 à 10 ans d'expérience. Il ne faut pas hésiter à poser des questions, se procurer les organigrammes et prendre contact, quand cela est possible, avec des collègues se trouvant déjà sur place (ou y ayant été affectés).



Mariannig IMBERT

Enquêtrice à la direction des enquêtes de l'Autorité des Marchés Financiers

À L'AMF

Depuis septembre 2019, j'ai rejoint la direction des enquêtes de l'autorité des marchés financiers pour être magistrat en détachement.

Je travaille au sein de la Direction des enquêtes. C'est un poste à mi-chemin

entre un juge d'instruction et un enquêteur puisque l'AMF a des pouvoirs larges et peut réaliser des analyses de cours de bourse, des investigations forensics, demander des fadettes, effectuer des visites domiciliaires ou des visites sur pouvoir propre et des auditions, etc. Sur le fond, les enquêtes portent sur les manquements relatifs à la réglementation boursière : abus de marché (information financière, manquement d'initiés, manipulation de cours) ou absence de déclarations (transactions, seuils). Dans ce cadre, il est fréquent de solliciter la coopération des homologues internationaux de l'AMF dont les délais de réponse peuvent faire pâlir d'envie tout magistrat. Il faut compter seulement quelques semaines pour obtenir une réponse fournie et détaillée de l'Angleterre, de l'Italie, de la Grèce ou de la Suisse. Même le Qatar, Dubaï ou les Emirats répondent relativement rapidement à nos demandes de coopération. Bien sûr, cela peut être plus long en fonction de la nature de la demande mais les délais sont toujours plus rapides qu'en justice. Cela tient essentiellement au fait qu'il n'y a souvent qu'une seule administration compétente à solliciter par pays. C'est un vrai atout pour mener des investigations à l'international.

Rejoindre une administration telle que l'AMF à l'occasion d'un détachement est une expérience très enrichissante. Cela permet à la fois de découvrir un nouvel environnement de travail, de nouvelles techniques d'enquête mais c'est également l'opportunité de prendre du recul sur la fonction de magistrat, de développer un autre point de vue sur notre travail en juridiction.

Mais au fond, qu'est-ce être magistrat en détachement ? Est-ce être encore magistrat ?

La réponse est oui, pleinement oui. Bien sûr, le travail est différent et l'administration au sein de laquelle on collabore fonctionne de façon très différente de nos juridictions. Pour autant, être en détachement permet aussi d'apporter au sein cette administration qui nous accueille notre compétence, notre technique et pratique judiciaires qui lui sont très utiles,

notamment pour gérer ses relations avec la justice.



Séverine DELACOUR

Conseillère Justice auprès du Directeur de la sûreté SNCF

À LA SNCF

MAGISTRATE SUR LES RAILS

Magistrate de profil pénaliste issu de la promotion 2004 de l'ENM, mes premiers postes m'ont amenée à exercer exclusivement au parquet. D'abord substitut placé près la Cour d'appel de CAEN de 2006 à 2010, puis substitut à Cherbourg de 2010 à 2014, j'ai ensuite regagné ma Seine-et-Marne natale pour être Vice Procureur au TGI de Meaux en charge du pôle Exécution / Application des peines, outre l'entraide pénale internationale et le parquet civil.

Passionnée par mes fonctions et l'animation de ce pôle, j'ai pleinement apprécié le panel des responsabilités qui m'ont été confiées sur ce dernier poste. Au-delà des attributions très classiques d'un parquetier (audiences diverses, permanence de premier niveau et de niveau hiérarchique), j'ai découvert davantage le management d'une petite équipe, le travail partenarial, les fonctions de DCS, l'animation d'une section syndicale et la participation active

Être magistrat en détachement

dans le fonctionnement de la juridiction melloise présentant un important niveau d'activité.

Ces douze années parquetières passionnantes, avec un fort niveau d'investissement professionnel et personnel, m'ont cependant conduite à être **attirée par « autre chose »** : mon regard s'est porté dans un premier temps vers les fonctions du siège puis assez vite j'ai regardé avec intérêt les propositions de détachement reçues par messenger ou trouvées sur l'intranet DSJ. Au cours de l'année 2018, j'ai ainsi réfléchi aux détachements proposés au sein de la Délégation à la sécurité routière, du SADJAV, de l'AGRASC et finalement à l'automne 2018, au secrétariat général de la SNCF.

J'ai ainsi répondu à une offre de poste assez vague évoquant des fonctions de conseil et d'accompagnement pour les agents du service interne de sécurité de la SNCF, en matière de prévention de la délinquance dans les transports ou d'évolution des menaces, de conventions avec les autorités judiciaires, etc. et j'ai été retenue, parmi une petite dizaine de candidats magistrats du premier grade, dont les candidatures avaient passé le premier filtre de la DSJ.

Mon détachement d'une durée de deux ans a ainsi débuté en janvier 2019. Une fois passée la phase de découverte du monde ferroviaire qui m'était totalement inconnu, j'ai identifié assez facilement de nombreux sujets que mon expérience de magistrat pourrait enrichir, au sein de la SNCF ou plus précisément au sein de la **Direction de la sûreté SNCF** dans laquelle je partage un bureau avec un lieutenant-colonel de gendarmerie et un commissaire divisionnaire de police détaché. Par exemple, la formation des agents de la « SUGE » (surveillance générale), les modalités de dépôt de plainte, l'usage des moyens de vidéoprotection et vidéosurveillance à titre de preuve d'une infraction pénale, les enquêtes judiciaires article 74 CPP en cas d'accident de personne sur les voies (convention « intervention en milieu ferroviaire »), la mise en œuvre du RGPD, la problématique de

l'effacement du TAJ ou du B2, la prévention ou répression de la délinquance dans certaines zones géographiques déterminées. Certains de ces sujets m'ont donné l'occasion et le plaisir de rencontrer des chefs ou magistrats de parquet dans toute la France, de participer à des GLTD ou de proposer des journées thématiques de formation à de nombreux collègues (formation continue déconcentrée).

Pour être parfaitement transparente, ce détachement m'a par moments quelque peu déstabilisée, ne sachant plus trop quelle était mon identité professionnelle et mon utilité sociale ou me retrouvant en manque cruelle d'action. Mais, dans un cadre de totale autonomie, j'ai su aller au-devant des sujets et identifier des projets intéressants, pour rendre ce poste de « conseiller justice » plus enrichissant qu'un simple rôle de conseil en attente de réunion ou de consultation juridique. À titre d'illustration, avec l'accord du parquet de Paris, j'ai proposé, rédigé et mis en œuvre une convention avec la DSPAP permettant aux agents SNCF interpellateurs d'auteurs de vol, d'une part de rédiger un rapport d'interpellation à l'image d'un rapport de mise à disposition, au lieu d'attendre leur audition en tant que témoin, et d'autre part de recueillir la plainte de la victime et lui restituer l'objet du vol. Autre souvenir de l'été 2019, l'aide apportée au magistrat instructeur pour organiser la reconstitution de l'attentat du Thalys.

Répondant à ma demande et à celle de mon directeur, la DSJ a autorisé le renouvellement de mon détachement pour 2 ans (2021-2022). Mon prédécesseur était resté à ce poste pendant plus de six années. Je ne sais pas bien encore comment envisager mon avenir professionnel, les pistes sont multiples. Le retour dans la magistrature, au siège ou au parquet me tente souvent, je regarde un peu tristement ma robe pendre immobile dans le placard. Mais soyons honnête, les conditions de travail qui sont les miennes depuis 2 ans (autonomie, rythme de vie, salaire, avantages...), en lien avec ma vie de famille, ont tendance à me faire regarder ailleurs, pas seulement à la SNCF, égale-



Séverine Delacour et Alexandre Gillot, responsable de l'unité opérationnelle de Paris-Nord du service de sécurité interne de la SNCF, entourés d'agents de la sûreté ferroviaire.

ment dans d'autres entreprises qui sont à la recherche d'expériences judiciaires opérationnelles bien différentes des connaissances des juristes d'entreprise. Beaucoup de nos collègues partis en détachement quelques années peinent à revenir dans la magistrature au terme de leur détachement en raison notamment de l'évolution de carrière et du niveau de salaire proposé en dehors de notre corps.

À la SNCF, j'ai découvert la présence d'une autre magistrate détachée, plus précisément au sein de la SA SNCF RESEAU. Contrairement à mon parcours, cette collègue n'a pas répondu à une proposition de poste, elle a elle-même sollicité auprès de la DSJ ce cadre de détachement, et ce, afin de capitaliser diplôme et expérience professionnelle qu'elle avait accumulés pendant une période de disponibilité de trois ans en matière de protection du patrimoine informationnel (cybersécurité).

Déleguée de section USM à CHERBOURG puis à MEAUX, il m'est apparu incontournable de mettre mes services et ma disponibilité actuelle au bénéfice de l'U.R. des magistrats détachés et MACJ, précédemment animée par Eric BELFAYOL et Yannick MENECEUR. En décembre 2019, nous avons d'abord tenté de rétablir du lien entre les adhérents, en créant une mailing liste interne. En 2020, dans le contexte sanitaire, il a été impossible de réunir l'UR, avant ou après l'élection des DR (moi-même), DRA (Valéry MORRON), trésorier (Jean-François LOUVER) et Délégué de section ENM et CRF (Ancelin NOUAILLE), étant précisé que désormais cette U.R. regroupe aussi les auditeurs de justice.

Découverte d'un système judiciaire étranger : Le Pérou

Nina BLANCHON, substitut du procureur au TJ de Niort



L'ENM, lors de la formation initiale des auditeurs de justice, offre la possibilité de découvrir un système judiciaire étranger dans le cadre d'un stage extérieur. C'est à cette occasion que j'ai pu passer trois semaines, du 5 au 23 mars 2018, au Pouvoir judiciaire péruvien, à la Cour suprême du Pérou et dans les Cours supérieures d'appel de Callao, Lima-Norte et Cuzco. Ce stage a pour objet de permettre aux auditeurs de mettre en perspective les apprentissages de l'ENM, la culture judiciaire française et celle d'un système étranger.

Le fonctionnement institutionnel péruvien est très différent de l'organisation judiciaire française. Ces différences s'expliquent principalement par un système démocratique très récent et un développement très important du crime organisé et de la corruption depuis le début des années 2000, après une longue période alternant coups d'État et terrorisme. Le pouvoir judiciaire est composé de l'en-

semble des juges sélectionnés par le Conseil National de la Magistrature (CNM) qui comprend la Cour suprême, la présidence et le conseil exécutif. Ce pouvoir judiciaire est indépendant du Ministère de la justice qui relève du pouvoir exécutif, élu par le peuple, lui-même distinct du pouvoir législatif également élu par le peuple dans une chambre unique. Ces trois pouvoirs sont complétés par un Tribunal constitutionnel, le Ministère Public, la Défense publique (défense gratuite), le Conseil National de la Magistrature, la Juridiction nationale des élections. Le Pouvoir judiciaire n'est donc pas en lien de subordination avec le Ministère de la justice, garantissant ainsi une indépendance totale des juges.

Cependant, les affaires de corruption mettent régulièrement en exergue des défaillances dans l'indépendance des magistrats.

Ainsi, diverses politiques ont été mises en œuvre pour prévenir la corruption. Les juges comme les fiscales du Ministère Public sont nommés pour 7 ans et, après une évaluation, peuvent être reconduits pour 7 ans sans que cette reconduction ne soit systématique et durant l'ensemble de leur carrière. Une action en responsabilité contre le juge peut également être intentée par le justiciable en raison de la qualité de son travail, sans protection fonctionnelle. Un organisme (OCMA) a également été mis en place en matière de responsabilité disciplinaire des magistrats. Le constat d'un faible taux de dénonciation reste néanmoins un frein important, les seuls ayant connaissance des faits étant généralement ceux en ayant bénéficié.

Enfin, un système national spécialisé dans les délits de corruption de fonctionnaires siège notamment à la Cour suprême.

Dortoir de la prison pour mineurs



Découverte d'un système judiciaire étranger : Le Pérou

Les procès, comme toutes les audiences pénales, sont retransmis sur la chaîne télévisée du pouvoir judiciaire. Les audiences sont tenues principalement en visio conférence pour des raisons de sécurité (notamment lors des transferts) mais également compte-tenu des distances entre les centres de détention et Lima, la capitale, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'assentiment des mis en cause.

Un système de plaider-coupable a été mis en place et fonctionne particulièrement bien en matière de corruption puisqu'il permet de réduire de manière conséquente la peine prononcée, sans que l'avocat ne soit obligatoire. Certaines audiences peuvent concerner jusqu'à 70 prévenus.

La procédure pénale a évolué en 2009, passant d'un système proche du modèle français à un modèle accusatoire. Le juge n'a pas accès au dossier et ne tranche qu'au regard des déclarations des parties à l'audience. Un délai de plaidoirie est impartie aux avocats et au Ministère public, en général 10 minutes par infraction, alors-même que les condamnations sont extrêmement sévères. Jusqu'à 6 ans d'emprisonnement encouru, les audiences se tiennent à juge unique en première instance. Elles sont systématiquement collégiales en appel. Le système du jury populaire n'existe pas.

Les différences entre le système judiciaire français et le système judiciaire péruvien s'expliquent par le passé récent du Pérou mais également par une délinquance très

différente. La corruption et la criminalité organisée investissent tous les milieux sociaux. Le Pérou a néanmoins mis en exergue une séparation stricte des pouvoirs, en érigeant le Pouvoir Judiciaire comme l'un des trois pouvoirs fondamentaux de l'État de droit.

À ce titre, le Ministère Public est distinct des juges du siège puisque, à l'exclusion de leur prestation de serment commune, ils n'entretiennent pas de lien. Le dialogue avec des magistrats expérimentés des Cours supérieures d'appel et de la Cour Suprême a été extrêmement aisé et permet des questionnements sur le positionnement, le fonctionnement du corps ou encore une organisation procédurale très différente.



Cour Suprême du Pérou



UN PEU DE TOURISME AUSSI !

Le Pérou, État indépendant depuis 1821, est un vaste pays, riche de paysages magnifiques et contrastés, du lac Titicaca à la côte Pacifique, en passant par le désert, la Cordillère des Andes et la forêt amazonienne. Si l'héritage colonial est encore très présent dans l'architecture des villes, on y trouve aussi des traces de cultures ancestrales dont certaines ont résisté aux différentes invasions, Incas ou hispaniques. Ses hauts sommets enneigés, ses canyons, ses lacs aux mille couleurs, ses majestueux hévées d'Amazonie, les tribus indigènes de la jungle, sa faune et sa flore, ses multiples réserves naturelles (parc de Huascarán, réserve de Paracas, de Tambopata entre autres), les traces de civilisations disparues comme les Incas ou les Nazcas, ses géoglyphes, les îles du lac Titicaca... il y a tant à découvrir au Pérou !

Le lac Titicaca, lieu sacré de la culture andine, est le lac navigable le plus haut du monde perché à 3800 m d'altitude entre la Bolivie et le Pérou. Il abrite une quarantaine d'îles habitées par des populations indiennes qui perpétuent les traditions des civilisations pré-hispaniques.

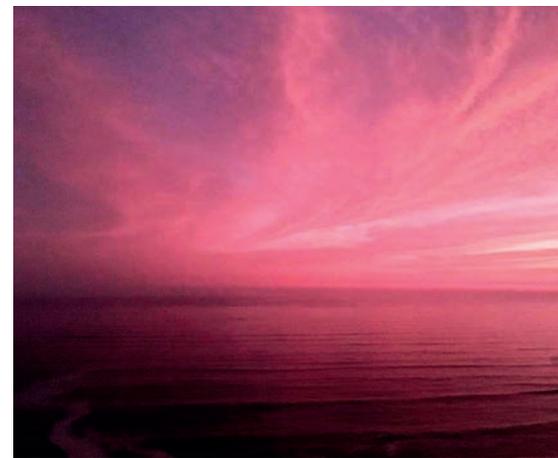
Découverte d'un système judiciaire étranger : Le Pérou



Le Machu Picchu, site mythique de la civilisation Inca, construit vers 1440, situé à 2430 m d'altitude, est accessible depuis Cuzco après un trajet total d'environ 4h en taxi, train puis bus.



Des géoglyphes tracés par les Nazcas il y a environ 2000 ans, dont on ne reconnaît les formes que depuis le ciel.



Coucher de soleil, Pacifique.

Culture

In vino veritas, in justitia le reste...

Éric MORAIN, avocat au barreau de Paris,
auteur de *Plaidoyer pour le vin naturel*, éditions Nouriturfu 2019



J'ignore si les magistrats ont le vin mauvais, le vin endormeur (toute ressemblance avec des instants d'audience, passés ou à venir, serait purement fortuite, évidemment) ou le vin joyeux mais dans mon souvenir d'avocat, lors des quelques pots de départ de magistrats auxquels j'ai pu assister, le vin était plutôt de qualité médiocre. Sans doute une simple question de budget à l'image de celui de nos Cours et Tribunaux...

Pour autant, la magistrature ne se désintéresse en rien de notre spécialité nationale. Il existe même des exemples de reconversion du palais vers le chai : comme cet ancien substitut du procureur de Chalon-sur-Saône devenu vigneron ; ou encore cet autre ancien substitut à Melun, devenu ensuite greffier de tribunal de commerce de la même ville (comme quoi...) et qui œuvre désormais aux côtés de son père à Cassagnes dans un très joli domaine des Côtes-du-Roussillon-villages. À noter

toutefois qu'aucune reconversion dans l'autre sens n'a été trouvée dans les annales...

Un examen rapide et aléatoire des listes de magistrats depuis ces dernières décennies nous apprend que plusieurs portaient le gouleyant patronyme de « Vigneron ». Le plus célèbre sans doute fut Pierre Vigneron, d'abord avocat au barreau de Paris en 1920, il entra peu après dans la magistrature et fut notamment procureur de la République à Toul, à Saint-Omer, à Lille, au Havre, à Amiens (voyage, voyage...) puis procureur général à Chambéry et à Limoges et enfin conseiller à la Cour de cassation.

Nos amis suisses ont leur cuvée *Le Magistrat*, un grand cru de l'AOC Lavaux dans le Canton de Vaud, région bien connue de certaines commissions rogatoires internationales... C'est un chasselas, cépage emblématique suisse que nous préférons goûter chez nous en raisin de table (il bénéficie d'une AOC, le Chasselas de Moissac) plutôt que vinifié, sauf en Alsace et du côté de Pouilly-sur-Loire.

Revenons en France où *La Justice* est mon préféré parmi tous. Entendons-nous bien, c'est le nom de la sublime cuvée du formidable vigneron ligérien Jérôme Bretau-deau, cuvée nature issue d'un assemblage de Chardonnay et de Savagnin (un cépage jurassien aussi loin de ses bases qu'un exilé fiscal), hors-norme dans le vignoble Nantais : normal pour une vertu tout aussi inaccessible.

Une pensée émue en passant pour le grand Marcel Juge, Seigneur et vigneron de l'appellation Cornas, un vin qui n'a jamais

été fait pour être bu jeune. On dirait un magistrat honoraire...

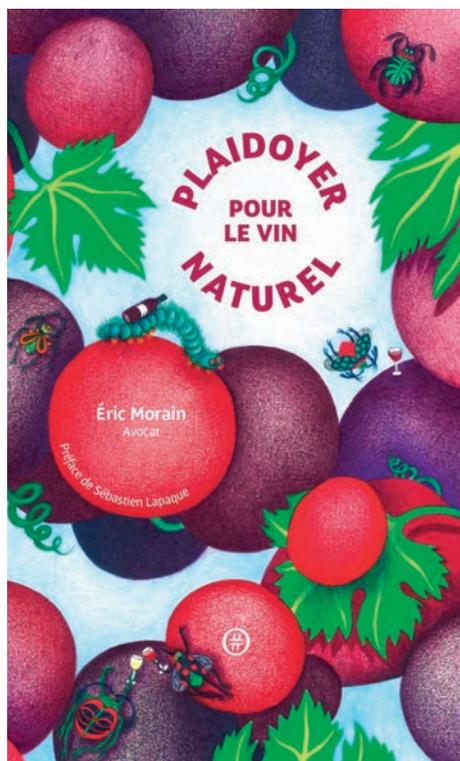
Le Château La Greffière sublime le Mâconnais depuis des siècles et on ne saurait jamais se passer d'elle, enfin de lui, enfin, bref, vive les greffiers !

Pour respecter le contradictoire en ces temps judiciaires agités, signalons *La Cuvée du Bâtonnier*, un vin IGP cultivé en bio par le Domaine de la Valdition, parfait pour vos vacances judiciaires d'été en compagnie de modération évidemment (sauf si vous les passez avec un avocat).

Est-ce ma faute si *le Château du Procureur* n'est qu'un très modeste Côtes Premières de Bordeaux vendu à peine 6 € la bouteille ? On comprend ainsi mieux pourquoi, pour se grandir il a besoin d'un parquet rehaussé par l'erreur maladroite d'un menuisier peu inspiré (et sûrement menacé du bagne...)

Enfin, à quelques encablures de la majestueuse Garonne, dans cette belle région des Graves, se dresse, sur ses pieds de Merlot et de Cabernet, *le Château L'Avocat*. Situé à Cérons, et cultivé en bio, il est voisin du Château du Seuil : celui que l'avocat franchit en montant les marches de nos anciens palais (le nouveau à Paris n'en a pas, il est ainsi plus pratique paraît-il, enfin jusqu'aux portes badgées toutefois). Que le Château L'Avocat ait la parole en dernier n'est évidemment que justice.

PS. Après des recherches poussées, aucune cuvée ne s'appelle Domaine de l'Erreur Judiciaire, une preuve supplémentaire, selon certains magistrats interrogés, qu'elle n'existe pas...



« Gens de Justice » - Sculptures

La bibliothèque Robert Badinter du Tribunal Judiciaire de Paris a eu le plaisir d'accueillir, en décembre dernier, les sculptures de Dominique BIBAL, magistrat honoraire.

C'est assez naturellement que ces sculptures d'argile ont trouvé leur place à la bibliothèque Robert Badinter. En effet, pour cette série « Gens de Justice », toute la famille judiciaire était représentée : avocat, greffier, juge, président d'assises, avocat général. Bien entendu, ces personnages se déclinent également au féminin. Chaque sculpture, façonnée par les mains de l'artiste, semble vivante et en mouvement. Les expressions de ces « Gens de Justice » ont habité la bibliothèque pendant quelques semaines.

Les patines subtiles, parfois aux reflets métalliques, dans lesquelles le soleil du 30^{ème} étage du tribunal se reflétait, sont d'une composition secrète ! Chaque sculpture est unique et vivante.

Carole WATOREK
Responsable de la bibliothèque



Un mot de l'artiste sur son travail, Dominique BIBAL, voilà ce qu'elle dit d'elle :

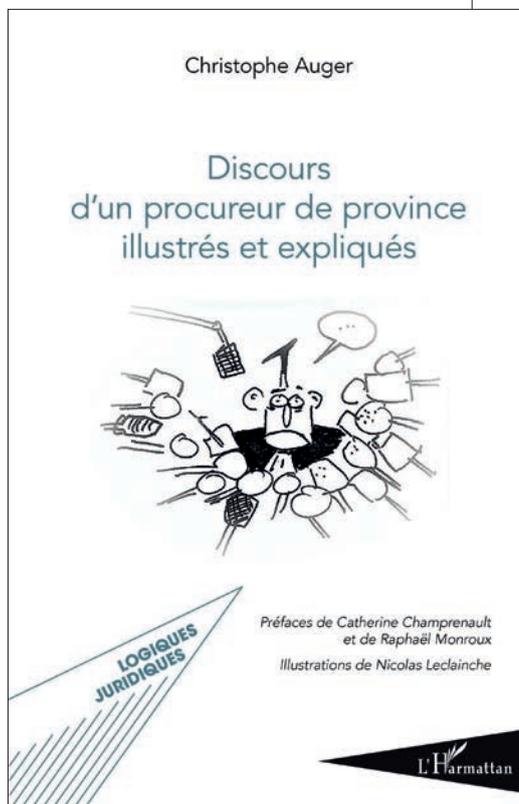
« Des mondes imaginaires se sont imposés à moi : il y a celui de la Baie de Somme devant laquelle j'habite qui reste le monde des marins, des baigneuses, de la plage.

Et il y a en permanence le monde vécu de la justice à laquelle je reste profondément attachée. Les silhouettes d'hommes et de femmes que je présente incarnent par leur gestuelle des notions qui fondent la justice et les notions humaines : la bienveillance, l'écoute, l'attention, la réflexion... Les personnages ont tous un socle solide car c'est le fondement de la justice qui est en jeu : il se doit d'être stable pour assurer une vertu essentielle, l'indépendance de la Justice. »

Dominique BIBAL
LE CROTOY, 1^{er} décembre 2020

Un peu de lecture

Discours d'un procureur de province illustrés et expliqués



Ce livre « témoignage » est la retranscription fidèle des discours que Christophe Auger a prononcés comme chef de juridiction à l'occasion des audiences de rentrée solennelle du tribunal de grande instance de Libourne de 2014 à 2019, devenu tribunal judiciaire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Critiquée pour sa lenteur et la complexité de ses dispositifs répressifs, la justice pénale, dans son fonctionnement au quotidien, est ici expliquée avec humour et conviction par un « accusateur public » engagé et favorable à une évolution du statut du parquet dans le sens d'une plus grande indépendance du ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif.

À jour de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, cet ouvrage est aussi l'occasion pour un magistrat de terrain d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la crise des moyens que connaît depuis des années l'institution judiciaire, comme l'hôpital ou l'école, alors même que les citoyens expriment une forte demande de justice et qu'elle constitue, dans un État de droit, l'un des fondements de la paix sociale.

Christophe Auger est entré à l'École nationale de la magistrature en 1989. Après avoir occupé plusieurs postes au parquet à Lille, Pointe-à-Pitre et Marseille, il est nommé en 2009 procureur de la République à Basse-Terre en Guadeloupe et en 2013 procureur de la République à Libourne en Gironde. Avocat général près la cour d'appel de Paris depuis 2019, il est invité à participer à des colloques et intervient régulièrement à l'ENM sur des thématiques en rapport avec le statut et la place du ministère public dans l'organisation judiciaire et la procédure pénale.

Nicolas Leclainche, magistrat qui exerce aujourd'hui les fonctions de vice-procureur au tribunal judiciaire de Niort, a été juge d'instruction à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe et juge des enfants à La Rochelle. Il a contribué en 2019 avec d'autres magistrats, auteurs de dessins satiriques sur la justice en France, à l'exposition 60 ans de caricatures judiciaires organisée par l'École nationale de la magistrature.

ISBN : 978-2-343-21653-9
23,50 €



Actualités législatives et réglementaires

parues au JO de décembre 2020 à février 2021

<p>Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques</p>	<p>La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE). Elle vise à mettre en conformité le cadre réglementaire national relatif aux actifs numériques avec les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) et à renforcer les mesures de lutte contre l'anonymat dans les transactions en actifs numériques.</p>
<p>Décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle</p>	<p>Le présent décret détermine la liste des juridictions concernées ainsi que leur ressort en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. Il entre en vigueur le 01/01/2021.</p>
<p>Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles</p>	<p>Ce texte modifie les conditions d'éligibilité à ces aides et introduit la possibilité de formuler une demande d'aide juridictionnelle par voie dématérialisée. Il entre en vigueur le 01/01/2021.</p>
<p>Décret n° 2020-1537 du 8 décembre 2020 relatif au comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille</p>	<p>En application de l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, deux dispositifs expérimentaux sont mis en œuvre pour une durée de trois ans à compter du 28 juin 2020. D'une part, les organismes d'habitations à loyer modéré pourront louer des logements à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application des articles 515-9 et suivants du code civil. D'autre part, il est prévu d'accompagner le dépôt de garantie, les garanties locatives et les premiers mois de loyer afin de faciliter le relogement des victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection. Le présent décret précise la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage chargé de suivre le déroulement de ces expérimentations.</p>

Retrouvez la veille juridique mensuelle intégrale sur votre espace adhérents : https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/_selfUserAccount

Actualités législatives et réglementaires

<p>Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique</p>	<p>Le principe du droit au congé de proche aidant découle du 9° bis de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le décret détermine les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant.</p>
<p>Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021</p>	<p>Cette loi réécrit, en son article 84, l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique dont les dispositions ont été déclarées contraires à l'article 66 de la Constitution par décision du conseil constitutionnel du 19 juin 2020.</p>
<p>Décrets n° 2020-1591 et 1592 du 16 décembre 2020</p>	<p>Portant dissolution de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et tirant les conséquences de cette dissolution.</p>
<p>Décret n° 2020-1608 du 17 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020</p>	<p>Pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, qui vient allonger la liste des actes dont le garde des sceaux, ministre de la justice, ne connaît pas, attributions transférées au Premier ministre.</p>
<p>Décrets n°2020-1616 et 1617 du 17 décembre 2020</p>	<p>Le décret 2020-1616 est pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 2020-222 du 23 mars 2019 qui modifie la composition de certaines commissions administratives et contient d'autres dispositions portant suppression ou allègement de la participation de magistrats au sein de commissions administratives. Il allège la participation des magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif à certaines commissions administratives "lorsque leur présence n'est pas indispensable au regard des droits ou des libertés en cause". Le décret 2020-1617 est relatif à la composition de certaines commissions administratives. Le décret entre en vigueur à la date de renouvellement de chacune de ces commissions. Sont concernées entre autres la commission de vidéoprotection et les commissions électorales.</p>
<p>Décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits de victimes</p>	<p>Ce décret renforce tout d'abord l'efficacité de la procédure pénale. Il précise les missions des délégués du procureur de la République, en consacrant notamment le fait qu'ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, tenir des permanences. Il précise en outre que les procureurs généraux peuvent, comme les procureurs de la République, ordonner des enquêtes sociales rapides. Le décret renforce ensuite l'efficacité de la protection des droits des victimes, notamment en cas de violences au sein du couple, en cohérence avec la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, et dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales. Il permet une meilleure information des victimes, notamment de leur droit à solliciter des mesures de justice restaurative. Il précise que l'exigence d'une évaluation et d'une protection de la victime pourra résulter de la situation d'emprise de celle-ci. Il prévoit que les victimes de violences au sein du couple peuvent recevoir de la part du procureur une attestation qui leur permettra de faire valoir leurs droits. Il précise enfin les règles de délivrance des permissions de sortir et des permis de visite, notamment en cas d'interdiction de contact prononcée à l'encontre de la personne incarcérée.</p>

<p>Décret n° 2020-1641 du 22 décembre 2020 reportant la date d'entrée en vigueur de l'assignation à date dans les procédures autres que celles de divorce et de séparation de corps judiciaires</p>	<p>Ce décret reporte au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de l'extension de l'assignation à date prévue par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, précédemment reportée du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} janvier 2021 par le décret n° 2020-950 du 30 juillet 2020.</p>
<p>Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire</p>	<p>Cet arrêté insère un Chapitre II à l'arrêté du 9 mars 2020 relatif aux "Modalités de communication de la date de la première audience dans les procédures de divorce et de séparation de corps" : cette communication se fait par un moyen de communication électronique défini par l'arrêté du 7 avril 2009.</p>
<p>Loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée</p>	<p>Cette loi modifie le CPP pour y insérer un titre X bis (art.696-108 et suivants) consacré au parquet européen, et adapte les dispositions du COJ et du code des douanes. Elle contient des dispositions relatives à la justice pénale spécialisée (terrorisme, criminalité organisée, eco-fi), crée des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteinte à l'environnement. Elle contient d'autres dispositions diverses : instructions générales dans l'enquête préliminaire, avis de débat contradictoire JAP concernant un condamné majeur protégé ; insère un art.883-2 dans le CPP qui prévoit un débat contradictoire devant le JLD sur les demandes de mise en liberté en matière criminelle (en vigueur au 01/03/2021) ; modifie les textes sur la cour d'assises (serment des concubins ou passés des accusés, art.335-5° CPP, information des jurés art. 362 CPP)...</p>
<p>Décret n° 2020-1792 sur la communication électronique pénale</p>	<p>Ce décret facilite les communications par voie électronique entre les avocats et les juridictions répressives dans le cadre des procédures pénales, en permettant ces communications pour tous les avocats et dans toutes les juridictions, selon des modalités qui seront prévues par une convention passée entre le ministère de la justice et les organisations nationales représentatives des barreaux, alors qu'actuellement ces communications ne sont possibles, pour les seuls avocats d'un tribunal judiciaire, qu'en application de protocoles passés localement avec les juridictions.</p>
<p>Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et Décision n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020</p>	<p>La loi de finances contient des dispositions afférentes à la commission d'office (article 234), introduisant un article 19-1, prévoyant la rétribution de l'avocat commis d'office, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, dans un certain nombre de procédures listées (mainlevée et contrôle de soins psychiatriques, ordonnance de protection, CI et CDD, déferrement devant le JI, débat contradictoire JLD sur DP, assistance d'un mineur en AE, audition libre, IPC...). Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après la publication du décret en CE, prévu par l'article 234 de la loi de finances.</p>

<p>Décret n° 2021-6 du 5 janvier 2021 relatif à la suppression de la taxe sur les actes des huissiers de justice et de la formalité d'enregistrement de ces actes</p>	<p>L'article 21 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a abrogé l'article 302 bis Y et le 2° du 1 de l'article 635 du code général des impôts (CGI) relatifs à la taxe sur les actes des huissiers de justice et à la formalité d'enregistrement de ces mêmes actes. Le décret tire les conséquences de ces abrogations en matière réglementaire.</p>
<p>Arrêté du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29/10/2019</p>	<p>Le référent déontologue de l'IGJ est désigné pour recueillir le signalement d'une alerte conformément aux dispositions de l'article 8 I alinéa 1^{er} de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.</p>
<p>Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises</p>	<p>Cette loi contient la promesse d'une codification de la responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinage.</p>
<p>État d'urgence sanitaire : Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ; Ordonnance n° 2021-142 du 10 février 2021</p>	<p>Portant prorogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété</p>
<p>Ordonnances n° 2021-174, 175 et 176 du 17 février 2021</p>	<p>Relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, aux modalités de calcul du capital décès, et pour la négociation collective dans la fonction publique.</p>



L'agenda du bureau

18 décembre 2020	22 décembre	4 au 8 janvier 2021	5 janvier	6 janvier
Audio-réunion d'information sur la situation sanitaire avec le DSJ	Réunion avec les collègues du PNF et leurs avocats sur leur dossier disciplinaire	Auditions des collègues du PNF devant l'IGJ	Table ronde au Sénat sur le projet de CJPM	Interview presse
11 janvier	12 janvier	14 janvier	15 janvier	20 janvier
Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation	Interviews presse	- Audition à l'IGJ sur l'examen de situation - Audience solennelle de la Cour d'appel de Paris	Entretien avec l'avocat de l'USM et du SM sur la plainte déposée devant la CJR	Comité technique des services judiciaires
22 janvier	25 janvier	26 janvier	29 janvier	1^{er} février 2021
Audience solennelle de rentrée du TJ de Paris	Réunion sur la transparence	Audition à l'IGJ sur l'attractivité des fonctions civiles	Réunion DSJ sur l'élaboration de la CLE	Conseil national de l'USM
4 février	5 février	8 février	9 février	
Interview presse	Réunion de l'Association Européenne des Magistrats	- Rencontre AFMI-SM - Rencontre avec Mme Roret à l'ENM Paris	- Réunion d'information sur la situation sanitaire - Réunion bilatérale avec DSJ	
10 février	11 février	12 février	16 février	17 février
Audition au Sénat sur la loi sécurité globale	Soutien dans une procédure disciplinaire	Interview presse	Entretien avec le CNB	Comité technique des services judiciaires (examen du décret JLD isolement et contentions et du décret sur la réforme de l'injonction de payer)
25 février	1^{er} mars 2021	2 mars 2021	3 mars	5 mars
Interview presse	Interviews presse après prononcé du délibéré dans le procès Sarkozy	Comité de suivi de l'accord sur l'égalité professionnelle homme/femme	Réunion IGJ sur l'examen de situation	Audition par le Conseil d'État sur : « les états d'urgence, pour quoi faire ? »
8 mars		10 mars	12 mars	15 mars
- Conseil d'administration de l'ENM - Table ronde à l'AN sur la proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en prison		Soutien d'un collègue en procédure disciplinaire	Conseil national semi élargi	Audition IGJ sur les dossiers civils longs et complexes

NB : l'USM boycotte toujours les comités techniques ministériels, que vous ne voyez donc pas figurer à l'agenda

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT CONFIANCE. ET POURQUOI PAS VOUS ?

9 SUR 10
SOCIÉTAIRES
SATISFAITS*
DE NOS SERVICES

Retrouvez nos offres sur gmf.fr

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS de mars 2019.

*Selon une étude BVA de juillet 2018.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901. Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

casden



La banque coopérative
de la Fonction publique

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable. Siège social: 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs sur Marne - Siren n° 784 275 778 - RCS Meaux. Immatriculation ORIAS n° 07027138 - BPC - Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 157 697 890 €. Siège social: 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13. RCS PARIS n° 493 455 042. Immatriculation ORIAS n° 08 045 100. - Conception: INSIGN - Photographie: Roman Jehanno - La CASDEN remercie Thomas, greffier, d'avoir prêté son visage à cette campagne.

Thomas, greffier

COMME MOI,
MA BANQUE MET
UN POINT D'HONNEUR À
PROTÉGER VOS INTÉRÊTS

#notrepointcommun

Découvrez la CASDEN, la banque coopérative de la Fonction publique.
Elle a créé un système inédit d'épargne à Points*: l'épargne de tous
permet à chacun de réaliser ses projets.

Tous fonctionnaires au service du collectif

*Les Points cumulés dans le cadre du Programme 1,2,3 CASDEN sont comptabilisés chaque fin de mois.

casden.fr

01 64 80 64 80
Appel non surtaxé
Coût selon votre opérateur



Retrouvez-nous chez

BANQUE POPULAIRE